



## OUR-P et OSRO-P : Modifications

### 1. Modifications de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)<sup>1</sup>

<b>Eclairage des véhicules</b> (jusqu'à présent art. 30, al. 4, OCR)	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Modification proposée</b>
<p><b>Art. 171, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Un feu fixé à demeure n'est pas indispensable sur les véhicules qui ne pèsent pas plus de 80 kg, sans engins supplémentaires. L'art. 30, al. 4, OCR est applicable.</p>	<p><b>Art. 171, al. 4</b></p> <p><sup>4</sup> Un feu fixé à demeure n'est pas indispensable sur les véhicules qui ne pèsent pas plus de 80 kg, sans engins supplémentaires. <del>L'art. 30, al. 4, OCR est applicable.</del> Si un éclairage est nécessaire selon l'art. 48, al. 1, OUR, les véhicules doivent au moins être munis d'un feu jaune non éblouissant placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière.</p>
<p><b>Art. 204 Carrosserie, suspension, éclairage, al. 3 et 4</b></p> <p><sup>3</sup> Les feux et les clignoteurs de direction ne doivent pas être fixés à demeure. L'éclairage de la plaque de contrôle n'est pas nécessaire. Pour circuler sur la voie publique, de jour, des feux-stop et des clignoteurs de direction doivent être installés si ceux du véhicule tracteur ne sont pas bien visibles. De nuit et par mauvais temps, les feux et les clignoteurs de direction doivent être fixés. Sur les remorques des services du feu et de la protection civile, les feux prévus à l'art. 30 OCR suffisent.</p> <p><sup>4</sup> Sur les remorques ne dépassant pas 2,50 m de longueur et 1,20 m de largeur, les feux et les clignoteurs de direction ne sont pas nécessaires si ceux du véhicule tracteur ne sont pas masqués.</p>	<p><b>Art. 204 <del>Carrosserie, suspension, éclairage</del> Carrosserie, suspension, al. 3 et 4</b></p> <p><sup>3</sup> <i>abrogé</i></p> <p><sup>4</sup> <i>abrogé</i></p> <p><b>Art. 204a Eclairage</b></p> <p><sup>1</sup> Les feux et les clignoteurs de direction ne doivent pas être fixés à demeure sur les remorques de travail.</p> <p><sup>2</sup> L'éclairage de la plaque de contrôle n'est pas nécessaire.</p> <p><sup>3</sup> Pour circuler sur la voie publique, de jour, des feux-stop et des clignoteurs de direction doivent être installés si ceux du véhicule tracteur ne sont pas bien visibles. De nuit et par mauvais temps, les feux et les clignoteurs de direction doivent être fixés. <del>Sur les remorques des services du feu et de la pro-</del></p>

<sup>1</sup> RS 741.41

	<p><del>tection civile, les feux prévus à l'art. 30 OCR suffisent.</del></p> <p><sup>4</sup> Sur les remorques ne dépassant pas 2,50 m de longueur et 1,20 m de largeur, les feux et les clignoteurs de direction ne sont pas nécessaires si ceux du véhicule tracteur ne sont pas masqués.</p> <p><sup>5</sup> Sur les remorques des services du feu et de la protection civile, un feu jaune non éblouissant placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière suffit. Lorsque ces remorques sont tirées par des véhicules automobiles, un feu rouge arrière, remplaçant le feu jaune, suffit.</p>
<p><b>Art. 211, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Les véhicules à traction animale et les voitures à bras, excepté les petites charrettes, doivent être équipés de chaque côté, le plus près possible du bord, de catadioptres rouges à l'arrière et blancs à l'avant. L'éclairage est défini à l'art. 30, al. 4, OCR. Les catadioptres des véhicules à traction animale sont les mêmes que ceux des remorques agricoles, et ceux des voitures à bras doivent avoir une surface de 20 cm<sup>2</sup> et ne doivent pas être triangulaires. Sur les véhicules dont la largeur n'excède pas 1,00 m, il suffit de fixer un catadioptre à l'arrière gauche ou au milieu.</p>	<p><b>Art. 211, al. 3</b></p> <p><sup>3</sup> Les véhicules à traction animale et les voitures à bras, excepté les petites charrettes, doivent être équipés de chaque côté, le plus près possible du bord, de catadioptres rouges à l'arrière et blancs à l'avant. <del>L'éclairage est défini à l'art. 30, al. 4, OCR.</del> Les catadioptres des véhicules à traction animale sont les mêmes que ceux des remorques agricoles, et ceux des voitures à bras doivent avoir une surface de 20 cm<sup>2</sup> et ne doivent pas être triangulaires. Sur les véhicules dont la largeur n'excède pas 1,00 m, il suffit de fixer un catadioptre à l'arrière gauche ou au milieu. Si un éclairage s'impose selon l'art. 48, al. 1, OUR, les véhicules à traction animale et les voitures à bras de plus de 1,00 m de large doivent au moins être munis d'un feu jaune non éblouissant placé du côté de la circulation et visible de l'avant et de l'arrière.</p>
<p>L'art. 30, al. 4, OCR en vigueur est une prescription d'équipement. Il est donc logique de représenter cette dernière dans l'OETV de manière analogue à la réglementation concernant les cycles figurant déjà dans cette ordonnance (art. 216, al. 1, OETV).</p>	

<p align="center"><b>Fiche d'entretien du système antipollution</b> (jusqu'à présent art. 59a, OCR)</p>	
<p><b>Texte en vigueur</b></p>	<p><b>Modification proposée</b></p>
<p><b>Art. 35 Entretien du système antipollution</b></p> <p><sup>1</sup> L'entretien du système antipollution des voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont la construction permet des vitesses de 50 km/h et plus (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:</p> <p>a. le contrôle des composants des véhicules qui influent sur les émissions de gaz</p>	<p><b>Art. 35 Entretien du système antipollution</b></p> <p><sup>1</sup> L'entretien du système antipollution des voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont la construction permet des vitesses de 50 km/h et plus (<del>art. 59a, al. 1, OCR</del>) comprend:</p> <p>a. le contrôle des composants des véhicules qui influent sur les émissions de gaz</p>

<p>d'échappement, ainsi que leur réglage, d'après les indications du constructeur;</p> <p>b. en cas de besoin, le réglage, la remise en état ou le remplacement des composants considérés;</p> <p>c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure de la teneur en monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) des gaz d'échappement émis au ralenti et, en outre, sur les véhicules équipés d'un catalyseur réglé à trois voies, une mesure de la teneur en CO et en HC des gaz d'échappement émis à un régime accéléré, sans charge, d'après les valeurs de référence et les conditions de mesure fixées par le constructeur, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.</p> <p><sup>2</sup> L'entretien du système antipollution des voitures automobiles à allumage par compression (art. 59a, al. 1, OCR) comprend:</p> <p>a. le contrôle des composants des véhicules qui influent sur les émissions de gaz d'échappement et de fumées, ainsi que leur réglage, d'après les indications du constructeur, de même que l'apposition des plombs et des sceaux indiqués dans la fiche d'entretien du système antipollution;</p> <p>b. en cas de besoin, le réglage, la remise en état ou le remplacement des composants considérés;</p> <p>c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure des émissions de fumées en accélération libre, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.</p> <p><sup>3</sup> Sont habilitées à effectuer les travaux d'entretien du système antipollution les personnes et entreprises établies sur le territoire de la Confédération suisse ou sur le territoire douanier suisse, possédant les connaissances techniques, la documentation professionnelle, l'outillage, les installations nécessaires à l'exécution correcte des travaux en question, ainsi que les appareils mesureurs des gaz d'échappement ou des fumées agréés par le Département fédéral de justice et police.</p> <p><sup>4</sup> Avant la première immatriculation, le constructeur, le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données ou le représentant de la marque devra remettre au détenteur</p>	<p>d'échappement, ainsi que leur réglage, d'après les indications du constructeur;</p> <p>b. en cas de besoin, le réglage, la remise en état ou le remplacement des composants considérés;</p> <p>c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure de la teneur en monoxyde de carbone (CO), hydrocarbures (HC) et gaz carbonique (CO<sub>2</sub>) des gaz d'échappement émis au ralenti et, en outre, sur les véhicules équipés d'un catalyseur réglé à trois voies, une mesure de la teneur en CO et en HC des gaz d'échappement émis à un régime accéléré, sans charge, d'après les valeurs de référence et les conditions de mesure fixées par le constructeur, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.</p> <p><sup>2</sup> L'entretien du système antipollution des voitures automobiles à allumage par compression (<del>art. 59a, al. 1, OCR</del>) comprend:</p> <p>a. le contrôle des composants des véhicules qui influent sur les émissions de gaz d'échappement et de fumées, ainsi que leur réglage, d'après les indications du constructeur, de même que l'apposition des plombs et des sceaux indiqués dans la fiche d'entretien du système antipollution;</p> <p>b. en cas de besoin, le réglage, la remise en état ou le remplacement des composants considérés;</p> <p>c. s'agissant des véhicules dépourvus d'un système OBD reconnu, une mesure des émissions de fumées en accélération libre, au moyen d'un appareil mesureur agréé pour les contrôles officiels.</p> <p><sup>3</sup> Sur les véhicules soumis à cette obligation, le détenteur est tenu de faire effectuer un service d'entretien des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement dans les délais suivants :</p> <p>a. voitures automobiles légères équipées d'un moteur à allumage commandé et dont le genre de construction permet des vitesses de 50 km/h et plus :  – sans catalyseur tous les 12 mois ;  – avec catalyseur tous les 24 mois ;</p> <p>b. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses supérieures à 30 km/h :  tous les 24 mois ;</p>
--	---

une fiche d'entretien du système antipollution. Doivent y figurer, s'agissant des véhicules dépourvus de systèmes OBD reconnus, les indications de réglage, les conditions de mesure et les valeurs de référence qui, d'après les indications du constructeur, doivent garantir le fonctionnement irréprochable des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement. Doivent également y figurer, s'agissant des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, les plombs et sceaux apposés sur les composants ou les dispositifs de réglage qui influent sur les émissions de gaz d'échappement.

<sup>5</sup> Après chaque service d'entretien du système antipollution, la personne qui a effectué les travaux ou un responsable de l'entreprise considérée doit en attester l'exécution par une inscription sur la fiche d'entretien du système antipollution. Le détenteur reçoit un autocollant qui devrait être apposé de manière bien visible sur le véhicule ayant subi ledit service.

c. voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression et dont le genre de construction permet des vitesses de 30 km/h et moins :  
tous les 48 mois.

<sup>4</sup> Ne sont pas soumis à cette obligation :

- a. les voitures automobiles immatriculées pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ;
- b. les chariots de travail agricoles ;
- c. les véhicules de détenteur bénéficiant de privilèges et d'immunités diplomatiques ou consulaires.

<sup>5</sup> Sont habilitées à effectuer les travaux d'entretien du système antipollution les personnes et entreprises établies sur le territoire de la Confédération suisse ou sur le territoire douanier suisse, possédant les connaissances techniques, la documentation professionnelle, l'outillage, les installations nécessaires à l'exécution correcte des travaux en question, ainsi que les appareils mesureurs des gaz d'échappement ou des fumées agréés par le Département fédéral de justice et police.

#### **Art. 35a Fiche d'entretien du système antipollution**

<sup>1</sup> Avant la première immatriculation, le constructeur, le titulaire de la réception par type ou de la fiche de données ou le représentant de la marque devra remettre au détenteur une fiche d'entretien du système antipollution. Doivent y figurer, s'agissant des véhicules dépourvus de systèmes OBD reconnus, les indications de réglage, les conditions de mesure et les valeurs de référence qui, d'après les indications du constructeur, doivent garantir le fonctionnement irréprochable des composants qui influent sur les émissions de gaz d'échappement. Doivent également y figurer, s'agissant des véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression, les plombs et sceaux apposés sur les composants ou les dispositifs de réglage qui influent sur les émissions de gaz d'échappement.

<sup>2</sup> Après chaque service d'entretien du système antipollution, la personne qui a effectué les travaux ou un responsable de l'entreprise considérée doit en attester l'exécution par une inscription sur la fiche d'entretien du système antipollution. Le détenteur reçoit un autocollant qui devrait être apposé de ma-

	nière bien visible sur le véhicule ayant subi ledit service. <sup>3</sup> Le détenteur veillera à ce qu'il existe, pour son véhicule, une fiche d'entretien du système antipollution.
	<b>Art. 219, al. 2, let. i</b> i. en tant que détenteur de véhicule ne s'assure par que la fiche d'entretien du système antipollution prescrite existe.
<p>L'art. 59a OCR en vigueur est une prescription d'équipement, dont le respect est contrôlé dans le cadre des contrôles officiels des véhicules. Par rapport à l'ancien droit, le détenteur devra dorénavant seulement être responsable de l'existence du document qui lui a été remis ; l'émetteur du document devrait en revanche être responsable de son contenu. C'est pourquoi l'expression « munie des inscriptions prescrites » ne figure plus à l'al. 4<sup>quater</sup>.</p> <p>La seule l'obligation pour le détenteur d'être en possession de la fiche d'entretien du système antipollution et de la présenter sur demande aux organes de contrôle ne constitue pas une prescription d'équipement, c'est pourquoi elle est conservée dans l'OUR-P (art. 24 OUR-P).</p>	

<b>Largeur des remorques attelées aux cycles</b> (jusqu'à présent art. 69, al. 1, première phrase, OCR)	
<b>Texte en vigueur</b>	<b>Modification proposée</b>
<p><b>Art. 210, al. 1</b></p> <p><sup>1</sup> Les remorques attelées à des cycles ou des cyclomoteurs ne doivent satisfaire qu'aux exigences de l'art. 69 OCR et aux prescriptions mentionnées ci-après.</p>	<p><b>Art. 210, al. 1 et 1<sup>bis</sup></b></p> <p><sup>1</sup> Les remorques attelées à des cycles ou des cyclomoteurs ne doivent satisfaire qu'<del>aux exigences de l'art. 69 OCR et</del> aux prescriptions mentionnées ci-après.</p> <p><sup>1 bis</sup> Leur largeur ne doit pas dépasser 1,00 m.</p>
<p>Les dimensions des véhicules sont décrites dans l'OETV. Cependant, seules les exigences relatives à la largeur des remorques attelées aux cycles sont reprises de l'art. 69, al. 2, OCR, tandis que les autres exigences semblent superflues. Le chargement en porte-à-faux figure toujours dans les règles générales de circulation (art. 35, al. 3, OUR-P), où il est fixé de manière uniforme à 1 m, autant pour les cycles que pour les remorques qui y sont attelées.</p>	

## Prescriptions étrangères et internationales reconnues

### Modification proposée

#### Annexe 2

*1 Voitures automobiles et leurs remorques, tracteurs agricoles, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur*

#### *13 Prescriptions de la CE hors directives concernant la réception générale (nouveau)*

Texte législatif de base CE/CEE	Titre et informations relatives à la publication du texte législatif de base et des actes modificateurs	N° du règl. ECE
[...]		
91/671/CEE	Directive 91/671/CEE du Conseil du 16 décembre 1991 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes  JO L 373 du 31.12.1991, p. 26 à 28	
	modifié par	
	Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 avril 2003 modifiant la directive 91/671/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules de moins de 3,5 tonnes  JO L 115 du 9.5.2003, p. 63 à 67	

#### *17 Normes EN (nouveau)*

N° de la norme EN	Titre
EN 3	Extincteurs d'incendie portatifs Agents extincteurs et protection de l'environnement
EN 1077, version de novembre 2007	Casques pour skieurs de ski alpin et de surf des neiges
EN 1078, version de mars 2006	Casques pour cyclistes et pour utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes

## Changements de terminologie

### Modification proposée

Dans la nouvelle OUR-P, le terme « **signal de panne** » est remplacé par « **triangle de panne** » qui correspond mieux au langage courant :

adaptation de l'art. 90 Palette de signalisation, signal de panne, cale (al. 2)

Le terme « **chaise de handicapé** » est remplacé dans l'OUR-P par « **fauteuil roulant** » (la demande émane d'organisations d'aide aux personnes handicapées et la terminologie pro-

posée est le résultat d'une concertation avec ces dernières). Il en va de même dans l'OETV, où on utilisera aussi « fauteuil roulant ». Adaptation de :

- l'art. 18 Cyclomoteur (let. a) ;
- l'art. 23a Chaises de handicapé ;
- l'art. 24 Cycles et vélos d'enfants (al. 1 et 3) ;
- l'art. 72 Habitacle, ancrages des ceintures de sécurité, ceintures de sécurité, airbags, dispositifs de commande (al. 6) ;
- l'art. 175 Généralités, poids, identification (al. 2 et 3) ;
- l'art. 177 Transmission, pédalier, roues et pneumatiques (al. 5) ;
- l'art. 210 Remorques attelées aux cycles et aux cyclomoteurs (al. 5, let. c).

## 2. Modifications de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR)<sup>2</sup>

<b>Etat du conducteur</b> (jusqu'à présent art. 2a, al. 2, 2 <sup>bis</sup> et 2 <sup>ter</sup> , OCR)	
Texte en vigueur	Modification proposée
	<p><b>Art. 12a Incapacité de conduire en raison de médicaments et de stupéfiants</b></p> <p><sup>1</sup> Un conducteur est réputé incapable de conduire chaque fois qu'il est prouvé que son sang contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. du tetrahydrocannabinol (cannabis) ;</li> <li>b. de la morphine libre (héroïne/morphine) ;</li> <li>c. de la cocaïne ;</li> <li>d. de l'amphétamine (amphéthylamine) ;</li> <li>e. de la méthamphétamine ;</li> <li>f. de la MDEA (méthylendioxyéthylamphétamine), ou</li> <li>g. de la MDMA (méthylendioxyamphétamine).</li> </ul> <p><sup>2</sup> L'Office fédéral des routes (OFROU) édicte, après entente avec les experts, des directives sur la preuve de la présence des substances mentionnées à l'al. 1.</p> <p><sup>3</sup> La présence attestée d'une des substances mentionnées à l'al. 1 ne suffit pas, à elle seule, à établir l'incapacité de conduire d'une personne à même de prouver qu'elle en consomme une ou plusieurs sur prescription médicale.</p>
<p>Ces dispositions concernent la preuve de l'incapacité de conduire et donc les autorités de contrôle. Les usagers de la route sont par conséquent tenus de se comporter conformément à la LCR (art. 31, al. 2).</p>	

<sup>2</sup> RS 741.013

### 3. Modifications de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC)<sup>3</sup>

<b>Courses d'apprentissage</b> (jusqu'à présent art. 27 OCR)	
Texte en vigueur	Modification proposée
<b>Art. 17 Courses d'apprentissage</b>	<b>Art. 17 Courses d'apprentissage <b>générales</b></b>
	<p><b><i>Art. 17a Déroulement des courses d'apprentissage</i></b></p> <p><sup>1</sup> Tant qu'un véhicule automobile est conduit par un élève conducteur, il sera muni d'une plaque portant un L blanc sur fond bleu, fixée à l'arrière du véhicule à un endroit bien visible.</p> <p><sup>2</sup> Lors des coures d'apprentissage et d'examen, la personne qui accompagne le conducteur prendra place à côté de lui, sauf s'il s'agit de circuler sur des terrains d'exercices, de faire marche arrière ou de parquer ; la personne accompagnant l'élève devra pouvoir facilement atteindre au moins le frein à main.</p> <p><sup>3</sup> Sur un motorcycle ou sur ou dans d'autres véhicules automobiles avec lesquels il est autorisé à effectuer des courses d'apprentissage sans être accompagné, l'élève conducteur ne peut transporter de passagers qui ne sont pas eux-mêmes titulaires du permis de conduire correspondant.</p> <p><sup>4</sup> Les élèves conducteurs n'emprunteront des chaussées fortement fréquentées que s'ils ont une formation suffisante et des autoroutes ou semi-autoroutes que s'ils sont prêts à passer l'examen de conduite.</p> <p><sup>5</sup> Sur les chaussées fortement fréquentées, il est interdit de démarrer en côte, de faire demi-tour sur la chaussée, de faire des marches arrière et d'autres exercices semblables ; dans les quartiers habités, de telles manœuvres doivent être évitées le plus possible.</p>
<b>Art. 17a Course d'apprentissage</b>	<b>Art. 17<sup>ab</sup> Course d'apprentissage</b>
<p>Les courses d'apprentissage concernent la phase de formation qui précède la délivrance du permis de conduire, c'est pourquoi elles sont réglées dans l'OAC. La seconde phrase de l'art. 27, al. 1, OAC (« Cette plaque sera ôtée lorsque le véhicule n'est pas utilisé pour une course d'apprentissage ») n'est pas reprise. Cette disposition peut être supprimée définitivement. Les écoles de conduite ont de toute façon en partie déjà installé ou peint le L de manière fixe sur le véhicule. En outre, cette règle n'a que peut d'importance pratique, personne</p>	

<sup>3</sup> RS 741.51

ne devrait laisser volontairement le L sur son véhicule et s'il le fait, cela n'a aucune conséquence sur la sécurité.

#### 4. Modification de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos

<b>Tachygraphe</b> (jusqu'à présent art. 3, al. 4, OCR)	
Texte en vigueur	Modification proposée
<p><b>Art. 14a, al. 4 et 6, OTR1<sup>4</sup></b></p> <p><sup>4</sup> Aucun disque d'enregistrement ne peut être utilisé pour une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné.</p> <p><sup>6</sup> L'employeur délivre les disques d'enregistrement gratuitement au salarié et lui remet, sur demande, une copie des disques utilisés.</p>	<p><b>Art. 14a, al. 4, 4<sup>bis</sup> et 6 OTR1</b></p> <p><sup>4</sup> Aucun disque d'enregistrement ne peut être utilisé pour une période plus longue que celle pour laquelle il a été destiné. <b>Chaque disque ne peut être utilisé qu'une seule fois.</b></p> <p><sup>4bis</sup> <b>Les inscriptions facultatives seront portées de manière que la lecture du disque reste facile.</b></p> <p><sup>6</sup> L'employeur doit :</p> <p>a. délivrer gratuitement les disques d'enregistrement au salarié et lui remettre, sur demande, une copie des disques utilisés;</p> <p>b. <b>mettre en outre à sa disposition les clés nécessaires à l'utilisation du tachygraphe.</b></p>
<p><b>Art. 3, al. 3, OTR2<sup>5</sup></b></p> <p><sup>3</sup> Les conducteurs qui circulent en Suisse avec des véhicules immatriculés à l'étranger (conducteurs de véhicules étrangers) sont tenus d'observer les art. 7 à 11 de la présente ordonnance, sous réserve des accords internationaux qui ont été ratifiés par la Suisse.</p>	<p><b>Art. 3, al. 3, OTR2</b></p> <p><sup>3</sup> Les conducteurs qui circulent en Suisse avec des véhicules immatriculés à l'étranger (conducteurs de véhicules étrangers) sont tenus d'observer les art. 7 à 11, <b>15 et 16</b> de la présente ordonnance, sous réserve des accords internationaux qui ont été ratifiés par la Suisse.</p>
<p>L'art. 3, al. 3, OTR1 confirme la validité des articles pertinents (en particulier l'art. 14a) également pour les conducteurs qui circulent en Suisse avec des véhicules immatriculés à l'étranger. Par conséquent, la disposition de l'OCR concernant aussi les conducteurs de véhicules étrangers n'est plus nécessaire. Le contenu de l'art. 14a est donc légèrement complété en se fondant sur la disposition en vigueur de l'OCR et sur l'OTR2.</p> <p>L'OTR2 ne contient aucune raison permettant d'expliquer que les dispositions matérielles relatives à la durée du travail, de la conduite et de repos (art. 7 à 11) soient applicables aux conducteurs de véhicules étrangers tandis que les dispositions de contrôle de ces prescriptions ne le seraient pas. C'est pourquoi il convient d'indiquer les moyens de contrôle à l'art. 3, al. 3, comme c'est le cas dans l'OTR1. Du point de vue du contenu, la disposition supprimée dans l'OCR est présentée de manière suffisante dans les art. 15 et 16 OTR2.</p>	

<sup>4</sup> Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (ordonnance sur les chauffeurs), RS **822.221**

<sup>5</sup> Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes, RS **822.222**